

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-0699

OBJET : Réglementation de la circulation sur les chemins ruraux et sentiers communaux de la partie Voreppine du massif de la Chartreuse

Le Maire de la Commune de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 5^{ème} alinéa et L2212-4, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
- Vu le Code de l'environnement, articles L362-1 à L362-8,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe
- Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune sauvage.
- Considérant la présence de ZNIEFF type 1 et de ZNIEFF type 2.
- Considérant le classement en zone naturel et forestière au PLU.
- Considérant la présence d'espaces boisés classés.
- Considérant la viabilité incertaine des voies.
- Considérant qu'il faut assurer la tranquillité et la sécurité des usagers non motorisés.
- Considérant l'emprise du parc régional de la Chartreuse.

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté abroge les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits de manière permanente sur les voies listées et cartographiées en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux accès au centre de tir pour les personnes faisant partie de l'association utilisatrice de ces équipements ,
- aux véhicules motorisés utilisés par les chasseurs,
- aux véhicules motorisés utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et agricoles,
- aux véhicules motorisés utilisés par les propriétaires, les occupants des biens situés dans les zones concernées et les intervenants mandatés par ces derniers. Ceux-ci doivent toutefois emprunter l'itinéraire le plus court.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Article 8 : M. le Maire de la Commune, les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera communiqué à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, au Parc Naturel Régional de Chartreuse, à COREPHA (Association gestionnaire des sentiers de randonnées), l'ACCA.

Voreppe, le 15 mai 2024

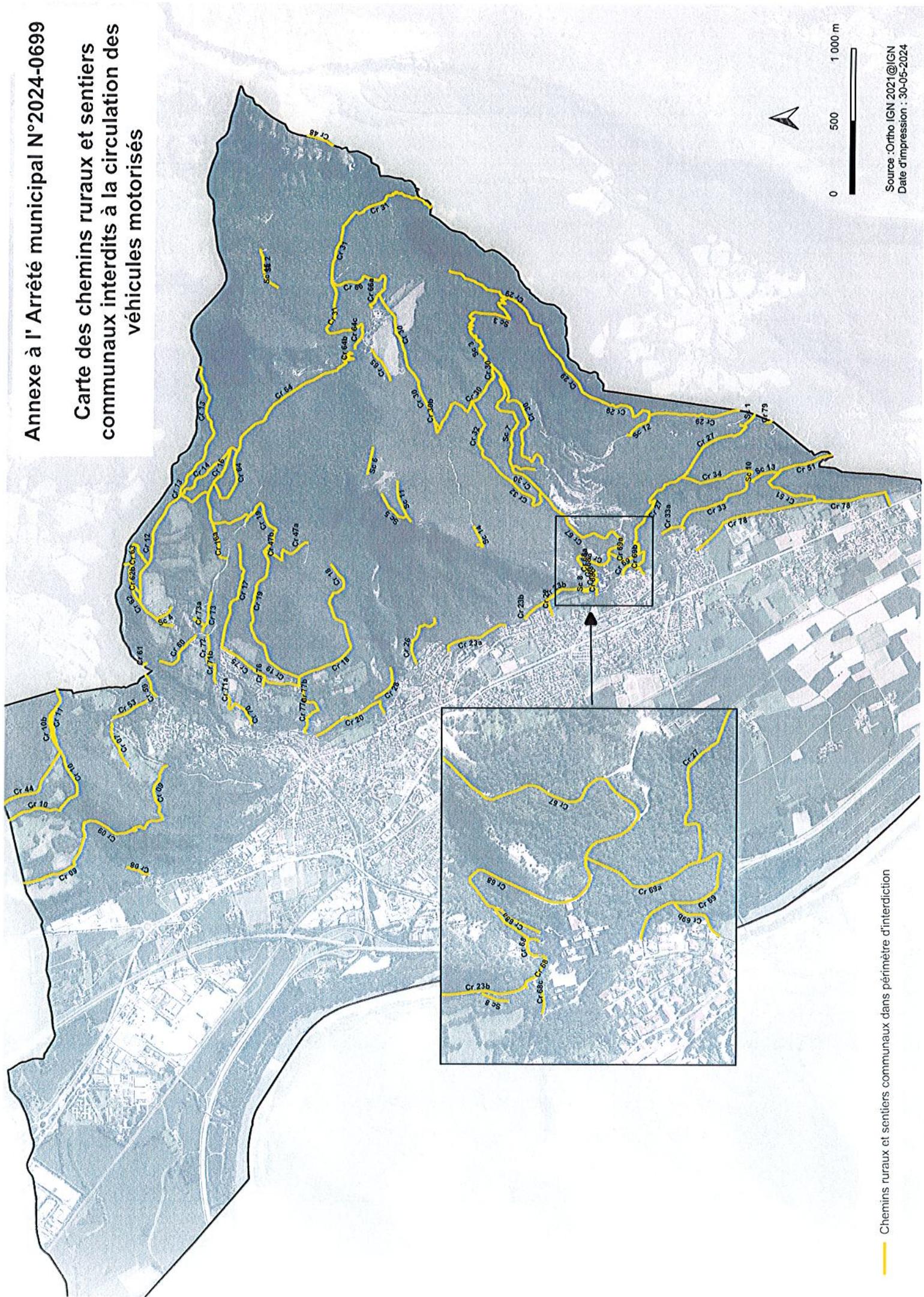
Luc RÉMOND,

Maire



Annexe à l' Arrêté municipal N°2024-0699

Carte des chemins ruraux et sentiers communaux interdits à la circulation des véhicules motorisés



— Chemins ruraux et sentiers communaux dans périmètre d'interdiction

Source : Ortho IGN 2021@IGN
Date d'impression : 30-05-2024

Chemins ruraux

Les chemins ruraux sont ceux issus du tableau de classement approuvé par le Conseil Municipal par la délibération n° 9561 en date du 21-03-2024

Numéro	Nom
cr 07	geais (ch des
cr 08	bourbet (cr du
cr 09	malossane haut (cr de
cr 10	tençon (cr de la
cr 10b	tençon (cr de la
cr 11	col de tençon (cr du
cr 12	pommier (cr de
cr 13	gerboudière (cr de
cr 14	espinasse (cr de l'
cr 16	bouzonnière (cr de
cr 16a	bouzonnière (cr de
cr 17	Montgelas (cr de
cr 18	rajasse (cr de la
cr 19	cote longue (cr de
cr 20	chateau-gaillard (cr de
cr 22	roche morin (cr de la
cr 23a	gachetière (cr de
cr 23b	rayettes (cr des
cr 26	malatras (cr de
cr 27	mont st martin (cr de
cr 28	lac bleu (cr du
cr 29	st martin à chalais (sentier de
cr 30	chevallon (cr du
cr 30b	chevallon (cr du
cr 31	pas de l'ane (cr du
cr 32	?
cr 33	didonnière (cr de
cr 33a	cellier (cr du
cr 34	ouillères bas (cr des
cr 44	en buisse (cr de
cr 47a	Pierre louvière (cr de
cr 47b	Pierre louvière (cr de
cr 48	bannettes (cr des
cr 51	écoutes (cr des
cr 53	malossane bas (cr de

Sentiers communaux

Les sentiers communaux sont ceux situés sur les parcelles appartenant à la commune

Numéro	Nom	Parcelles
sc 001	chevalon à mont st martin	AW0001
sc 002		AM0020
sc 003		AS0004,AS0012
sc 004	roize (vallée de la ?	A10026,A10151,A10218,A10247
sc 005		AR0003,AR0004
sc 006		AO0002
sc 007		AS0001,AS0002
sc 008		AV/0001
sc 010		AW0004
sc 011		AR0004,AR0005
sc 012		AT0024
sc 013		AW0004
sc 014	grande roche (sent de la	AR0005
sc 015		AM0020

Annexe à l' Arrêté municipal N°2024-0699

Tableaux des chemins ruraux et sentiers communaux interdits à la circulation des véhicules motorisés